

(F)

Page 1 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.03.2024 / 0007

Remplace la version du / version du : 16.06.2023 / 0006

Entre en vigueur le : 04.03.2024

Date d'impression du fichier PDF: 08.03.2024

Orange Power Cleaner

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Orange Power Cleaner

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Lubrifiant

Utilisations déconseillées:

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

LIQUI MOLY GmbH Jerg-Wieland-Str. 4 89081 Ulm-Lehr Tel.: (+49) 0731-1420-0

Tel.: (+49) 0731-1420-0 Fax: (+49) 0731-1420-88

Adresse électronique de l'expert : info@chemical-check.de, k.schnurbusch@chemical-check.de - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:

E

ORFILA (INRS, France) +33 (0)1 45 42 59 59 http://www.centres-antipoison.net

Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:

+49 (0) 700 / 24 112 112 (LMR)

+1 872 5888271 (LMR)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Classe de danger	Catégorie de danger	Mention de danger
Eye Irrit.	2	H319-Provoque une sévère irritation des yeux.
Skin Irrit.	2	H315-Provoque une irritation cutanée.
Skin Sens.	1	H317-Peut provoquer une allergie cutanée.
Asp. Tox.	1	H304-Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Aquatic Acute	1	H400-Très toxique pour les organismes aquatiques.
Aquatic Chronic	3	H412-Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Aerosol	1	H222-Aérosol extrêmement inflammable.



Page 2 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.03.2024 / 0007

Remplace la version du / version du : 16.06.2023 / 0006

Entre en vigueur le : 04.03.2024

Date d'impression du fichier PDF: 08.03.2024

Orange Power Cleaner

Aerosol

H229-Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

2.2 Éléments d'étiquetage Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)



H319-Provoque une sévère irritation des yeux. H315-Provoque une irritation cutanée. H317-Peut provoquer une allergie cutanée. H410-Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. H222-Aérosol extrêmement inflammable. H229-Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

P101-En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. P102-Tenir hors de portée des enfants. P210-Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. P211-Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. P251-Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. P261-Éviter de respirer les vapeurs ou aérosols. P273-Éviter le rejet dans l'environnement. P280-Porter des gants de protection. P305+P351+P338-EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P333+P313-En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

P410+P412-Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C.

P501-Éliminer le contenu / récipient dans un établissement agréé d'élimination des déchets.

Sans aération suffisante, formation possible de mélanges vapeur-air explosibles. (R)-p-mentha-1,8-diène

2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient pas de substance ayant des effets perturbateurs endocriniens (< 0,1 %).

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

Aérosol

3.1 Substances

n.a. 3.2 Mélanges

01-2119457610-43-XXXX
603-002-00-5
200-578-6
64-17-5
50-<70
Flam. Liq. 2, H225
Eye Irrit. 2, H319
Eye Irrit. 2, H319: >=50 %



Page 3 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.03.2024 / 0007

Remplace la version du / version du : 16.06.2023 / 0006

Entre en vigueur le : 04.03.2024

Date d'impression du fichier PDF: 08.03.2024

Orange Power Cleaner

(R)-p-mentha-1,8-diène	
Numéro d'enregistrement (REACH)	
Index	601-096-00-2
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	227-813-5
CAS	5989-27-5
Quantité en %	25-<40
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	Flam. Liq. 3, H226
	Skin Irrit. 2, H315
	Skin Sens. 1B, H317
	Asp. Tox. 1, H304
	Aquatic Acute 1, H400 (M=1)
	Aquatic Chronic 3, H412

Dioxyde de carbone	Matière soumise à une valeur limite d'exposition UE.
Numéro d'enregistrement (REACH)	
Index	
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	204-696-9
CAS	124-38-9
Quantité en %	5-<10
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	

Texte des phrases H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. rubrique 16.

Dans ce paragraphe, les substances sont mentionnées avec leur classification effective correspondante!

En d'autres termes, pour les substances listées en Annexe VI tableau 3.1 du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP), toutes les notes éventuelles mentionnées ont été prises en compte.

L'addition des concentrations les plus élevées énumérées ici peut entraîner une classification. Ce n'est que lorsque cette classification est répertoriée dans la section 2 qu'elle s'applique. Dans tous les autres cas, la concentration totale est inférieur.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Secouristes - veiller à l'autoprotection !

Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie!

Inhalation

Eloigner la victime de la zone dangereuse.

Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

En cas d'évanouissement, placer le sujet sur le côté en stabilisant la position, et consulter un médecin.

Contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin.

Contact avec les yeux

Oter les verres de contact.

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin.

Ingestion

Normalement aucune voie d'absorption.

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.

Ne pas provoquer de vomissement, faire boire abondamment de l'eau, consulter immédiatement le médecin.

Danger d'aspiration.

En cas de vomissement, maintenir la tête en position basse pour que le contenu de l'estomac ne pénètre pas dans les poumons.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la rubrique 11 et à la rubrique 4.1 sur les voies d'absorption.

Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester passé un certain temps/plusieurs heures.

Peuvent apparaître:

Irritation des voies respiratoires

Toux

Maux de tête

Vertige

Influence sur/Endommagement du système nerveux central

En cas de contact de longue durée:

dessèchement de la peau.



Page 4 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.03.2024 / 0007

Remplace la version du / version du : 16.06.2023 / 0006

Entre en vigueur le : 04.03.2024

Date d'impression du fichier PDF: 08.03.2024

Orange Power Cleaner

Dermatite (inflammation de la peau)

Réaction allergique

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Jet d'eau pulvérisé/mousse résistant aux alcools/CO2/poudre sèche d'extinction.

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau grand débit

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former:

Oxydes de carbone

Gaz toxiques

Danger d'éclatement en cas d'échauffement

Peroxydes

5.3 Conseils aux pompiers

Equipement de protection individuelle cf. rubrique 8.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Appareils respiratoires autonomes.

Selon l'étendue de l'incendie

Le cas échéant vêtement de protection complet.

Refroidir les récipients en danger avec de l'eau.

Eliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1 Pour les non-secouristes

En cas de déversement ou de dégagement accidentel, porter l'équipement de protection individuel mentionné au paragraphe 8 pour éviter une éventuelle contamination.

Assurer une aération suffisante, éloigner les sources de feu.

Éviter le dégagement de poussière en cas de produits solides et/ou pulvérulents.

Quitter si possible la zone de danger, appliquer le cas échéant les plans d'intervention d'urgence.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Le cas échéant, faire attention au risque de glissement.

6.1.2 Pour les secouristes

Voir le paragraphe 8 pour l'équipement de protection individuel et les informations sur les matériaux.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher la pénétration dans la canalisation, les caves, les fosses de réparation et autres lieux sur lesquels l'accumulation pourrait présenter un danger.

Eviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.

En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

En cas de dégagement d'aérosol / de gaz, assurer l'alimentation suffisante en air frais.

Sans aération suffisante, formation possible de mélanges vapeur-air explosibles.

Substance actif:

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel, sable, Kieselgur) et éliminer conformément à la rubrique 13.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Equipement de protection individuelle cf. rubrique 8 et consignes d'élimination cf. rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à la rubrique 8. et 6.1.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger



Page 5 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.03.2024 / 0007

Remplace la version du / version du : 16.06.2023 / 0006

Entre en vigueur le : 04.03.2024

Date d'impression du fichier PDF: 08.03.2024

Orange Power Cleaner

7.1.1 Recommandations générales

Assurer une bonne ventilation des lieux.

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Tenir à l'écart des sources d'ignition - Défense de fumer.

Le cas échéant, prendre des mesures contre l'accumulation de charges électrostatiques.

Ne pas utiliser sur des surfaces brûlantes.

Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.

Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.

Appliquer les modes de fonctionnement selon le mode d'emploi.

7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver hors de la portée de personnes non autorisées.

Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.

Respecter les règlements spéciaux sur les aérosols!

Respecter les conditions spéciales de stockage.

Ne pas stocker avec des substances comburantes et auto-inflammables.

A protéger contre les rayons solaires et ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

Stocker dans un endroit bien ventilé.

Conserver au frais.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

Respecter les instructions de bonne pratique ainsi que les recommandations concernant la détermination des risques.

Tenir compte des systèmes d'information sur les substances dangereuses, p.ex. ceux des associations professionnelles, de l'industrie chimique ou de différentes branches, en fonction de l'application (matériaux de construction, bois, chimie, laboratoire, cuir, métal).

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Les procédures de suivi:

Désignation chimique	Éthanol		
VLEP-8h: 1000 ppm (1900 mg/m	3) (VLEP-8h), 200	VLEP CT: 5000 ppm (9500 mg/m3) (VLEP CT),	1000 VP:
ppm (380 mg/m3) (AGW)	, ,	ppm (ACGIH), 4(II) (AGW)	
Les procédures de suivi:	=	Draeger - Alcohol 25/a Ethanol (81 01 631)	
	-	Compur - KITA-104 SA (549 210)	
		DFG (D) (Loesungsmittelgemische), Methode Nr. 6 D	FG (E) (Solvent mixtures) - 2013,
	-	2002 - EU project BC/CEN/ENTR/000/2002-16 card 6	63-2 (2004)
		DFG Meth. Nr. 2 (D) (Loesungsmittelgemische) - 2013	3 - EÙ project
	-	BC/CEN/ENTR/000/2002-16 card 63-2 (2004)	
		DFG Meth. Nr. 3 (D) (Loesungsmittelgemische) - 2013	3 - EU project
	-	BC/CEN/ENTR/000/2002-16 card 63-2 (2004)	• •
	-	MétroPol M-38 (Ethanol) - 2016	
VLB:		Autres information	ons: TMP n° 84, FT n° 48
		(VLEP) / A3 (ACC	GIH) / DFG, Y (AGW)
			. , ,
Désignation chimique	(R)-p-mentha-1,8	3-diène	
\" ED 0\	\	\ // ED OT \ \ \ //\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	\ /D

Désignation chimique (R)-p-mentha-1,8-	diène		
VLEP-8h: 5 ppm (28 mg/m3) (AGW)	VLEP CT:	4(II) (DE-AGW)	VP:
Les procédures de suivi:			
VLB:		Autres inf	ormations:
E Décimation chimique Diouvele de cerber			
Désignation chimique Dioxyde de carbon	ie		
VLEP-8h: 5000 ppm (ACGIH), 5000 ppm (9100	VLEP CT:	30000 ppm (ACGIH), 2(II) (AG	W)
mg/m3) (AGW), 5000 ppm (9000 mg/m3) (VLEP-8h)			
(UE)			

Draeger - Carbon Dioxide 0,1%/a (CH 23 501) Draeger - Carbon Dioxide 0,5%/a (CH 31 401) Draeger - Carbon Dioxide 1%/a (CH 25 101)



Page 6 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 04.03.2024 / 0007 Remplace la version du / version du : 16.06.2023 / 0006

Remplace la version du / version du : 16.06.2023 / 00	06		
Entre en vigueur le : 04.03.2024			
Date d'impression du fichier PDF: 08.03.2024			
Orange Power Cleaner			
-	Draeger - Carbon Dioxide 100/a (8	1 01 811)	
_	Draeger - Carbon Dioxide 5%/A (C	,	
_	Compur - KITA-126 B (549 475)	,	
_	Compur - KITA-126 SA (549 467)		
_	Compur - KITA-126 SB (548 816)		
	Compur - KITA-126 SF (549 491)		
	Compur - KITA-126 SG (550 210)		
	Compur - KITA-126 SG (536 216) Compur - KITA-126 SH (549 509)		
_	. ,		
-	Compur - KITA-126 UH (549 517)	0.4	
-	NIOSH 6603 (Carbon dioxide) - 19		1000
- VI D.	OSHA ID-172 (Carbon dioxide in w		
VLB:		Autres informations:	DFG (AGW), FT n° 238
© Désignation chimique Butane			
VLEP-8h: 800 ppm (1900 mg/m3) (VLEP-8h), 1000	VLEP CT: 4(II) (AGW)		VP:
ppm (EX) (ACGIH), 1000 ppm (2400 mg/m3) (AGW)			
Les procédures de suivi: -	Compur - KITA-221 SA (549 459)		
-	OSHA PV2010 (n-Butane) - 1993		
VLB:	, ,	Autres informations:	DFG (AGW)
Désignation chimique Propane			
	VLEP CT: 4(II) (AGW)		VP:
C Désignation chimique Propane VLEP-8h: 1000 ppm (ACGIH), 1000 ppm (1800 mg/m3) (AGW)	VLEP CT: 4(II) (AGW)		VP:

Loo procedures de curvi:	00111pai 111171 120 071 (0 10 00 1)	
-	OSHA PV2077 (Propane) - 1990	
VLB:	Autres informa	itions: DFG (AGW)
© Désignation chimique Isobutane		
VLEP-8h: 1000 ppm (2400 mg/m3) (AGW), 1000	VLEP CT: 4(II) (AGW)	VP:
ppm (EX) (ACGIH)		
Les procédures de suivi:	Compur - KITA-113 SB(C) (549 368)	
VLB:	Autres informa	itions: DFG (AGW)

Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripteu r	Valeur	Unité	Remarque
	Environnement - eau douce		PNEC	0,96	mg/l	
	Environnement - eau de mer		PNEC	0,79	mg/l	
	Environnement - eau, dispersion sporadique (intermittente)		PNEC	2,75	mg/l	
	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	580	mg/l	
	Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	3,6	mg/kg dry weight	
	Environnement - sol		PNEC	0,63	mg/kg dry weight	
	Environnement - orale (alimentation des animaux)		PNEC	0,38	g/kg feed	
	Environnement - sédiments, eau de mer		PNEC	2,9	mg/kg dry weight	
consommateur	Homme - cutanée	Court terme, effets locaux	DNEL	950	mg/m3	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	114	mg/m3	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	87	mg/kg	
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	206	mg/kg bw/d	
consommateur	Homme - respiratoire	Court terme, effets locaux	DNEL	950	mg/m3	



Page 7 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.03.2024 / 0007

Remplace la version du / version du : 16.06.2023 / 0006

Entre en vigueur le : 04.03.2024

Date d'impression du fichier PDF: 08.03.2024

Orange Power Cleaner

Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	343	mg/kg bw/d	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	950	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Court terme, effets locaux	DNEL	1900	mg/m3	

(R)-p-mentha-1,8-diène						
Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripteu r	Valeur	Unité	Remarque
	Environnement - eau douce		PNEC	14	μg/l	
	Environnement - eau de mer		PNEC	1,4	μg/l	
	Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	3,85	mg/kg dw	
	Environnement - sédiments, eau de mer		PNEC	0,385	mg/kg dw	
	Environnement - sol		PNEC	0,763	mg/kg dw	
	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	1,8	mg/l	
	Environnement - orale (alimentation des animaux)		PNEC	133	mg/kg	

F - France | VLEP-8h:

Valeurs limites d'exposition professionnelle sur 8 h selon ED 984, INRS (France) et/ou "Arbeitsplatzgrenzwert -AGW" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Threshold Limit Value" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon ACGIH (États-Unis d'Amérique)

- a = fraction alvéolaire, t = fraction thoracique (ED 984, INRS, France).
- A = fraction alvéolaire, E = fraction inhalable (TRGS 900, Allemagne).
- R = fraction respirable, I = fraction inhalable, \dot{V} = Vapeur et Aerosol, $\dot{I}FV$ = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5 μ m, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique (ACGIH, États-Unis d'Amérique).
- (UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE:
- (8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (11) = Fraction inhalable (2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (2004/37/CE).

| VLEP CT:

Valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme selon ED 984, INRS (France) et/ou Factor et catégorie de "Arbeitsplatzgrenzwert - AGW" pour les limitations d'exposition à court terme selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Short Terme Exposure Limit" (valeurs limites court terme) selon ACGIH (États-Unis d'Amérique)

(3) = Ces VLEP CT s'endendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min (France)

1-8 et (I ou II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne).

(UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE:

(8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/UE). | VP:

Valeur plafond selon "Threshold Limit Value - "Ceiling" limit (TLV-C)", ACGIH (États-Unis d'Amérique). | | VLB:

Valeurs limites biologiques (ANSES - Tableau récapitulatif VLB, France) et/ou "Biologischer Grenzwert - BGW" (Valeurs limites biologique) selon TRGS 903 (Allemagne) et/ou "Biological Exposure Indices" (Indices d'exposition biologique) selon ACGIH (États-Unis d'Amérique). Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration).

Période de prélèvement: 17 = En fin de poste quelque soit le jour de la semaine, 18 = En fin de semaine et début de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 19 = En fin de journée pour évaluer l'exposition de la journée de travail, 20 = En fin de semaine et fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine, reflet de l'exposition du jour même, 22 = En fin de poste et fin de semaine, reflet de l'exposition de la semaine, a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste.

(UE) = Directive 98/24/CE ou 2004/37/CE ou SCOEL (Valeur limite biologique - VLB, Recommandation du Comité scientifique sur les limites d'exposition professionnelle (SCOEL)) |

| Autres informations:

TMP n° = n° d. tableaux de maladies professionelles. FT n° = n° de la fiche toxicologique publiée par l'INRS. Observations: * = risque de pénétration percutanée / C1A, C1B, C2 = substance classée cancérogène de cat. 1A, 1B ou 2 / M1A, M1B, M2 = substance classée mutagène



Page 8 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.03.2024 / 0007

Remplace la version du / version du : 16.06.2023 / 0006

Entre en vigueur le : 04.03.2024

Date d'impression du fichier PDF: 08.03.2024

Orange Power Cleaner

de cat. 1A, 1B ou 2 / R1A, R1B, R2 = substance classée toxique pour la reproduction de cat. 1A, 1B ou 2 / All = risque d'allergie, AC = risque d'allergie cutanée, AR = risque d'allergie respiratoire / (12) = Ces fractions d'hydrocarbure sont classées C1A et M1B sauf si elles contiennent moins de 0,1 % en poids de benzène / (13) = Ces valeurs sont assortie de la mention "bruit" indiquant la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit. (VLEP) = Valeurs limites d'exposition professionnelle (ED 984, INRS, France).

H = résorptif par la peau. Y = aucun risque de lésion foetale n'est à redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées. Z = un risque de lésion foetale ne peut être exclu, également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 2.7 TRGS 900). DFG = Association allemande pour la recherche (commission MAK). AGS = Comité pour les substances dangereuses. (AGW) = Arbeitsplatzgrenzwerte (TRGS 900, Allemagne).

Catégorie carcinogène : A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l'homme. SEN = Sensibilisation, RSEN = Sensibilisation respiratoire, DSEN = Sensibilisation cutanée. Skin = danger de résorption cutanée. OTO = agent chimique ototoxique. (ACGIH) = American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH, États-Unis d'Amérique).

(UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE: (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (2004/37/CE).

8.2 Contrôles de l'exposition

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.

Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

Les méthodes d'évaluation appropriées pour contrôler l'efficacité des mesures de protection prises comprennent des méthodes de détermination basées sur des mesures techniques et non techniques.

De telles méthodes sont décrites par ex. dans la norme EN 14042.

Norme EN 14042 " Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques ".

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage:

Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains:

Gants protecteurs résistant aux produits chimiques (EN ISO 374).

Le cas échéant

Gants de protection en caoutchouc butylique (EN ISO 374).

Gants protecteurs en Neoprene® / en polychloroprène (EN ISO 374).

Gants protecteurs en nitrile (EN ISO 374).

Epaisseur de couche minimale en mm:

0,5

Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes:

480

La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 16523-1 n'a pas été effectuée dans un environnement pratique.

Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture.

Crème protectrice pour les mains recommandée.

Protection de la peau - Autres:

Vêtement de protection (p. ex. chaussures de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues).

Protection respiratoire:

En cas de dépassement de la VME, TLV(ACGIH) ou AGW.

Filtre A2 P2 (EN 14387), code couleur marron, blanc

Observer les limitations de la durée de port des appareils respiratoires.

Protection contre les risques thermiques:

Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.



Page 9 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.03.2024 / 0007

Remplace la version du / version du : 16.06.2023 / 0006

Entre en vigueur le : 04.03.2024

Date d'impression du fichier PDF: 08.03.2024

Orange Power Cleaner

Pour les mélanges, e choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.

Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation. Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique: Aérosol. Matière active : liquide.

Couleur: Incolore, Clair Odeur: Caractéristique Point de fusion/point de congélation: -187,6 °C

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: -161,5 °C

Point debuilition ou point initial debuilition et intervalle debuilition: -161,5 °C Inflammabilité: Ne s'applique pas aux aérosols.

Limite inférieure d'explosion: 2,5 Vol-%

Limite supérieure d'explosion: 15 Vol-% Point d'éclair: Ne s'appl

Point d'éclair:

Ne s'applique pas aux aérosols.

Température d'auto-inflammation:

245 °C

Température de décomposition:

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

PH:

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Viscosité cinématique: <=20,5 mm2/s (40°C)

Solubilité: en partie

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log):

Ne s'applique pas aux mélanges.

Pression de vapeur: 57,3 bar (20°C)
Densité et/ou densité relative: 0,68-0,72 g/cm3 (20°C)

Densité et/ou densité relative:

Densité de vapeur relative:

Caractéristiques des particules:

0,815 g/ml (20°C, Substance actif)

Ne s'applique pas aux aérosols.

Ne s'applique pas aux aérosols.

9.2 Autres informations

Substances et mélanges explosibles:

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Liquides comburants:

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Teneur en solvants: 57,77 %

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le produit n'a pas été contrôlé.

10.2 Stabilité chimique

Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

10.4 Conditions à éviter

Echauffement, proximité de flammes ou de toute source d'ignition. L'augmentation de pression entraîne un danger d'éclatement.

10.5 Matières incompatibles

Eviter tout contact avec des agents d'oxydation forts.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques



Page 10 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.03.2024 / 0007

Remplace la version du / version du : 16.06.2023 / 0006

Entre en vigueur le : 04.03.2024

Date d'impression du fichier PDF: 08.03.2024

Orange Power Cleaner

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires (classification).

Orange Power Cleaner						
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:						n.d.
Toxicité aiguë, dermique:						n.d.
Toxicité aiguë, inhalative:						n.d.
Corrosion cutanée/irritation						n.d.
cutanée:						
Lésions oculaires						n.d.
graves/irritation oculaire:						
Sensibilisation respiratoire ou						n.d.
cutanée:						
Mutagénicité sur les cellules						n.d.
germinales:						
Cancérogénicité:						n.d.
Toxicité pour la reproduction:						n.d.
Toxicité spécifique pour						n.d.
certains organes cibles -						
exposition unique (STOT-SE):						
Toxicité spécifique pour						n.d.
certains organes cibles -						
exposition répétée (STOT-RE):						
Danger par aspiration:						n.d.
Symptômes:						n.d.

Éthanol						
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	10470	mg/kg	Rat	OECD 401 (Acute Oral	
					Toxicity)	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Lapin	OECD 402 (Acute	
					Dermal Toxicity)	
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	51-124,7	mg/l/4h	Rat	OECD 403 (Acute	Vapeurs
					Inhalation Toxicity)	dangereuses
Corrosion cutanée/irritation				Lapin	OECD 404 (Acute	Non irritant
cutanée:					Dermal	
					Irritation/Corrosion)	
Lésions oculaires				Lapin	OECD 405 (Acute Eye	Eye Irrit. 2
graves/irritation oculaire:					Irritation/Corrosion)	•
Sensibilisation respiratoire ou				Souris	OECD 429 (Skin	Non (par contact
cutanée:					Sensitisation - Local	avec la peau)
					Lymph Node Assay)	. ,
Mutagénicité sur les cellules				Salmonella	OECD 471 (Bacterial	Négatif
germinales:				typhimurium	Reverse Mutation Test)	•
Mutagénicité sur les cellules				Souris	OECD 476 (In Vitro	Négatif
germinales:					Mammalian Cell Gene	-
					Mutation Test)	
Mutagénicité sur les cellules					OECD 473 (In Vitro	Négatif
germinales:					Mammalian `	•
					Chromosome	
					Aberration Test)	
Mutagénicité sur les cellules					OECD 475 (Mammalian	Négatif
germinales:					Bone Marrow	
					Chromosome	
					Aberration Test)	
Cancérogénicité:	NOAEL	>3000	mg/kg	Rat	OECD 451	24 mon
-					(Carcinogenicity Studies)	
Toxicité pour la reproduction:	NOAEL	5200	mg/kg	Rat	OECD 416 (Two-	
•			bw/d		generation	
					Reproduction Toxicity	
					Study)	



Page 11 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 04.03.2024 / 0007

Remplace la version du / version du : 16.06.2023 / 0006

Entre en vigueur le : 04.03.2024 Date d'impression du fichier PDF : 08.03.2024

Orange Power Cleaner

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):	NOAL	>20	mg/l	Rat	OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity)	Mâle
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):	NOAEL	1730	mg/kg/d	Rat	OECD 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)	Femelle
Symptômes:						suffocation (dyspnée), abasourdisseme nt, perte de connaissance, chute de tension artérielle, vomissement, toux, maux de tête, ébriété, somnolence, irritation des muqueuses, vertige, Nausée

Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>2000	mg/kg	Rat	OECD 423 (Acute Oral	
					Toxicity - Acute Toxic	
					Class Method)	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>5000	mg/kg	Lapin	OECD 402 (Acute	
-					Dermal Toxicity)	
Lésions oculaires				Lapin	OECD 405 (Acute Eye	Non irritant
graves/irritation oculaire:					Irritation/Corrosion)	
Sensibilisation respiratoire ou				Souris	OECD 429 (Skin	Skin Sens. 1B
cutanée:					Sensitisation - Local	
					Lymph Node Assay)	
Mutagénicité sur les cellules				Salmonella	OECD 471 (Bacterial	Négatif
germinales:				typhimurium	Reverse Mutation Test)	
Danger par aspiration:						Asp. Tox. 1
Symptômes:						diarrhée,
						éruption
						cutanée, prurit,
						troubles gastro
						intestinaux,
						irritation des
						muqueuses,
						nausées et
						vomissements

Dioxyde de carbone						
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Symptômes:						perte de
						connaissance,
						formation de
						vésicules en cas
						de contact avec
						la peau,
						vomissement,
						gelures,
						excitation,
						palpitations,
						prurit, maux de
						tête, crampes,
						acouphènes,
						vertige



Page 12 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.03.2024 / 0007

Remplace la version du / version du : 16.06.2023 / 0006

Entre en vigueur le : 04.03.2024 Date d'impression du fichier PDF : 08.03.2024

Orange Power Cleaner

Butane	Dánultat	Valour	11:44	Onnonion:	Máthada dlaga:	Damassus
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	658	mg/l/4h	Rat		
Mutagénicité sur les cellules				Salmonella	OECD 471 (Bacterial	Négatif
germinales:				typhimurium	Reverse Mutation Test)	
Mutagénicité sur les cellules					OECD 473 (In Vitro	Négatif
germinales:					Mammalian	
					Chromosome	
					Aberration Test)	
Mutagénicité sur les cellules				Homme	OECD 473 (In Vitro	Négatif
germinales:					Mammalian	
					Chromosome	
					Aberration Test)	
Mutagénicité sur les cellules				Rat	OECD 474 (Mammalian	Négatif
germinales:					Erythrocyte	3
3					Micronucleus Test)	
Danger par aspiration:					,	Non
Toxicité spécifique pour	NOAEC	21,394	mg/l	Rat	OECD 422 (Combined	
certains organes cibles -		,	3		Repeated Dose Tox.	
exposition répétée (STOT-RE),					Study with the	
inhalative:					Reproduction/Developm.	
					Tox. Screening Test)	
Symptômes:					Tox. Corecting Tox.	ataxie, difficult
						respiratoires,
						abasourdissen
						nt, perte de
						connaissance,
						gelures,
						arythmie, mau
						de tête,
						·
						crampes,
						ébriété, vertige
						nausées et
						vomissements

Propane Foxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	658	mg/l/4h	Rat		•
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	260000	ppmV/4h	Rat		Gaz, Mâle, Déduction analogique
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						Non irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:						Non irritant
Mutagénicité sur les cellules germinales:					OECD 473 (In Vitro Mammalian Chromosome Aberration Test)	Négatif
Mutagénicité sur les cellules germinales:				Salmonella typhimurium	OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)	Négatif
Toxicité pour la reproduction (développement):	NOAEC	21,641	mg/l		OECD 422 (Combined Repeated Dose Tox. Study with the Reproduction/Developm. Tox. Screening Test)	
Danger par aspiration:						Non



Page 13 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 04.03.2024 / 0007

Remplace la version du / version du : 16.06.2023 / 0006

Entre en vigueur le : 04.03.2024

Date d'impression du fichier PDF: 08.03.2024

Orange Power Cleaner

Symptômes:						difficultés respiratoires, perte de connaissance, gelures, maux de tête, crampes, irritation des muqueuses, vertige, nausées et vomissements
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), inhalative:	NOAEL	7,214	mg/l	Rat	OECD 422 (Combined Repeated Dose Tox. Study with the Reproduction/Developm. Tox. Screening Test)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), inhalative:	LOAEL	21,641	mg/l	Rat	OECD 422 (Combined Repeated Dose Tox. Study with the Reproduction/Developm. Tox. Screening Test)	

Isobutane Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	658	mg/l/4h	Rat		
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	260000	ppmV/4h	Rat		Gaz, Mâle
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin		Non irritant
Mutagénicité sur les cellules				Salmonella	OECD 471 (Bacterial	Négatif
germinales:				typhimurium	Reverse Mutation Test)	
Danger par aspiration:						Non
Symptômes:						perte de connaissance,
						gelures, maux de tête,
						crampes,
						vertige, nausées
						et vomissement
Toxicité spécifique pour	NOAEL	21,394	mg/l	Rat	OECD 422 (Combined	
certains organes cibles -					Repeated Dose Tox.	
exposition répétée (STOT-RE),					Study with the	
inhalative:					Reproduction/Developm.	
					Tox. Screening Test)	

11.2. Informations sur les autres dangers

Orange Power Cleaner							
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque	
Propriétés perturbant le						Ne s'applique	
système endocrinien:						pas aux	
						mélanges.	
Autres informations:						Aucune autre	
						information	
						pertinente sur	
						des effets nocifs	
						sur la santé.	

Éthanol						
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque



Page 14 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 04.03.2024 / 0007

Remplace la version du / version du : 16.06.2023 / 0006

Entre en vigueur le : 04.03.2024

Date d'impression du fichier PDF: 08.03.2024

Orange Power Cleaner

Autres informations:				Une
				consommation
				d'alcool
				exagérée
				pendant la
				grossesse
				provoque le
				syndrome
				d'alcoolisation
				foetale (faible
				poids à la
				naissance,
				dysfonctionneme
				nts physiques et
				mentaux)., II
				n'existe aucune
				indication
				permettant de
				croire que ce
				syndrome est
				occasionné
				également par
				une absorption
				dermique ou
				inhalatif.,
				Expériences sur
				les êtres
				humains.
	•			

Dioxyde de carbone						
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Propriétés perturbant le						Non
système endocrinien:						

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux (classification).

Orange Power Cleaner					·	,	,
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:							n.d.
12.1. Toxicité daphnies:							n.d.
12.1. Toxicité algues:							n.d.
12.2. Persistance et							n.d.
dégradabilité:							
12.3. Potentiel de							n.d.
bioaccumulation:							
12.4. Mobilité dans le							n.d.
sol:							
12.5. Résultats des							n.d.
évaluations PBT et							
vPvB:							
12.6. Propriétés							Ne s'applique
perturbant le système							pas aux
endocrinien:							mélanges.
12.7. Autres effets							Aucune
néfastes:							information sur
							d'autres effets
							nuisibles pour
							l'environnement.



Page 15 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 04.03.2024 / 0007

Remplace la version du / version du : 16.06.2023 / 0006 Entre en vigueur le : 04.03.2024 Date d'impression du fichier PDF : 08.03.2024

Orange Power Cleaner

Autres informations:	AOX	0	%	Ne contient pas d'halogènes liés organiquement
				susceptibles d'influer la valeur AOX dans les eaux usées.
Autres informations:				Degré d'élimination COD (agent complexant organique) >= 80%/28d: n.a.

Éthanol Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	13000	1	Oncorhynchus	OECD 203 (Fish,	Kemarque
12.1. TOXICILE POISSONS.	LC30	9011	13000	mg/l	mykiss	Acute Toxicity	
					mykiss		
10.1 T 111/	11050/11051	1001	0=0		+	Test)	
12.1. Toxicité poissons:	NOEC/NOEL	120h	250	mg/l	Brachydanio rerio	OECD 212 (Fish,	
						Short- term	
						Toxicity Test on	
						Embryo and Sac-	
						fry Stages)	
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	5414	mg/l	Daphnia magna	OECD 202	
·						(Daphnia sp.	
						Àcute	
						Immobilisation	
						Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	NOEC/NOEL	10d	9,6	mg/l	Ceriodaphnia	. 550	Références
12.11 Toxiono daprimos.		100	3,0	9/.	spec.		1.0101011003
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	275	mg/l	Chlorella vulgaris	OECD 201 (Alga,	
12.1. Toxicite algues.	L030	7211	275	1119/1	Ciliorella vulgaris	Growth Inhibition	
						Test)	
12.2. Persistance et	+	28d	97	%	activated sludge	OECD 301 B	Facilement
		Zou	91	70	activated sludge		
dégradabilité:						(Ready	biodégradable
						Biodegradability -	
						Co2 Evolution	
						Test)	
12.3. Potentiel de	Log Pow		(-0,35) -				Une
bioaccumulation:			(-0,32)				bioaccumulation
							n'est pas
							prévisible
							(LogPow < 1).
12.3. Potentiel de	BCF		0,66 -				, ,
bioaccumulation:			3,2				
12.4. Mobilité dans le	H (Henry)		0.00013				
sol:	((() () () () () ()		8				
12.4. Mobilité dans le	Koc		1,0				Élevéestimate
sol:	1100		',"				
12.5. Résultats des							Aucune
évaluations PBT et							substance PB
vPvB:							Aucune
VI VD.							substance vPv
Tovioitá hootárica:	ICEO	3h	>1000		o otivoto di alcider	OECD 209	
Toxicité bactéries:	IC50	311	>1000	mg/l	activated sludge		Déduction
						(Activated Sludge,	analogique
						Respiration	
						Inhibition Test	
						(Carbon and	
						Ammonium	
						Oxidation))	
Autres organismes:	NOEC/NOEL		280	mg/l	Lemna gibba	OECD 201 (Alga,	
co o. ga. nomico.						Growth Inhibition	
	T. Control of the Con	1	1	1	The state of the s		I .



Page 16 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 04.03.2024 / 0007

Remplace la version du / version du : 16.06.2023 / 0006

Entre en vigueur le : 04.03.2024 Date d'impression du fichier PDF : 08.03.2024

Orange Power Cleaner

Autres informations:	COD	1,9	g/g		
Autres informations:	BOD5	1	a/a		

Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	0,72	mg/l	Pimephales	OECD 203 (Fish,	-
					promelas	Acute Toxicity	
						Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	0,307	mg/l	Daphnia magna	OECD 202	
						(Daphnia sp.	
						Acute	
						Immobilisation	
						Test)	
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	0,32	mg/l	Pseudokirchneriell	OECD 201 (Alga,	
_					a subcapitata	Growth Inhibition	
						Test)	
12.2. Persistance et		28d	80	%	activated sludge	OECD 301 D	Facilement
dégradabilité:						(Ready	biodégradable
						Biodegradability -	
						Closed Bottle Test)	
12.2. Persistance et		28d	71,4	%		OECD 301 B	Facilement
dégradabilité:						(Ready	biodégradable
						Biodegradability -	
						Co2 Evolution	
						Test)	
Toxicité bactéries:	EC50	3h	209	mg/l	activated sludge	OECD 209	
						(Activated Sludge,	
						Respiration	
						Inhibition Test	
						(Carbon and	
						Ammonium	
						Oxidation))	

Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	35	mg/l	Salmo gairdneri		
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT Aucune substance vPvE
12.7. Autres effets néfastes:							Effet de serre
Autres informations:	Log Kow		0,83				
Potentiel de réchauffement global (GWP):			1				

Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	24,11	mg/l		QSAR	
12.1. Toxicité daphnies:	LC50	48h	14,22	mg/l		QSAR	
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		2,98				Un potentiel de bioaccumulation considérable n'est pas prévisible (LogPow 1-3).
12.4. Mobilité dans le sol:							Pas à prévoir
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB



Page 17 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.03.2024 / 0007

Remplace la version du / version du : 16.06.2023 / 0006

Entre en vigueur le : 04.03.2024

Date d'impression du fichier PDF: 08.03.2024

Orange Power Cleaner

Propane							
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		2,28				Un potentiel de bioaccumulation considérable n'est pas prévisible (LogPow 1-3).
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB

Isobutane							
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	27,98	mg/l			•
12.1. Toxicité algues:	EC50	96h	7,71	mg/l			
12.2. Persistance et dégradabilité:							Facilement biodégradable
12.3. Potentiel de bioaccumulation:							Un potentiel de bioaccumulatio considérable n'est pas prévisible (LogPow 1-3).
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT Aucune substance vPv

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets Pour la substance / le mélange / les résidus

Numéro de la clé de déchets CE:

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de

la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2014/955/UE)

16 05 04 gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses 20 01 29 détergents contenant des substances dangereuses

Recommandation:

Il y a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement.

Respecter les prescriptions administratives locales.

Éliminer les bombes aérosols remplies dans un centre agréé de collecte des déchets.

Éliminer les bombes aérosols vides dans les poubelles de recyclage.

Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales.

Recommandation:

Ne pas percer, découper ou souder des récipients non nettoyés.

Recyclage

15 01 04 emballages métalliques

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Informations générales

Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

UN 1950 AÉROSOLS

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:



1950



(F)

Page 18 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.03.2024 / 0007

Remplace la version du / version du : 16.06.2023 / 0006

Entre en vigueur le : 04.03.2024

Date d'impression du fichier PDF: 08.03.2024

Orange Power Cleaner

14.4. Groupe d'emballage:

14.5. Dangers pour l'environnement: dangereuse du point de vue de l'environnement

Codes de restriction en tunnels:

Code de classification:

LQ:

Catégorie de transport:

D

1 L

2

Transport par navire de mer (IMDG-Code)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification: 1950

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

UN 1950 AEROSOLS (D-LIMONENE)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 2.1

14.4. Groupe d'emballage:

14.5. Dangers pour l'environnement: environmentally hazardous

Polluant marin (Marine Pollutant):

EmS:

Oui

F-D, S-U

Transport aérien (IATA)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification: 1950

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

UN 1950 Aerosols, flammable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 2.1

14.4. Groupe d'emballage:

14.5. Dangers pour l'environnement:

Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les personnes impliquées dans le transport de marchandises dangereuses doivent avoir reçu une formation.

Toutes les personnes chargées du transport doivent se tenir aux directives concernant la sécurisation.

Il convient de prendre des mesures préventives afin d'éviter tout dommage.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Sans objet, du fait que la cargaison est constituée de marchandises emballées et non de marchandises en vrac.

Les dispositions relatives aux quantités minimum ne sont pas respectées ici.

Le numéro d'identification du danger ainsi que la codification de l'emballage sont disponibles sur demande

Observer les dispositions particulières (special provisions).

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Respecter les limitations:

Respecter les règlements/lois nationaux sur la protection des jeunes au travail (en particulier la mise en ouvre nationale de la directive 94/33/CE)!

Respecter les règlements/lois nationaux sur le congé de maternité (en particulier la mise en ouvre nationale de la directive 92/85/CEE)! Respecter les règlements de l'association préventive des accidents du travail/de la médecine du travail.

Directive 2012/18/UE (" Seveso-III "), annexe I, partie 1 - Les catégories suivantes s'appliquent à ce produit (d'autres catégories sont éventuellement à considérer en fonction du stockage, de la manipulation, etc.) :

Catégories de danger	Notes relatives à l'annexe I	Quantité seuil (tonnes) de	Quantité seuil (tonnes) de
		substances dangereuses visées	substances dangereuses visées
		à l'article 3, paragraphe 10, pour	à l'article 3, paragraphe 10, pour
		l'application - Des exigences	l'application - Des exigences
		relatives au seuil bas	relatives au seuil haut
E1		100	200
P3a	11.1	150 (netto)	500 (netto)

Il s'impose de respecter les notes à l'annexe I de la directive 2012/18/UE, notamment celles mentionnées dans les tableaux et les notes 1 - 6 pour affecter les catégories et les seuils quantitatifs.

Directive 2012/18/UE (" Seveso-III "), annexe I, partie 2 - Les substances dangereuses listées ci-dessous sont contenues dans le présent produit :

N° entrée	Substances dangereuses	Notes relatives à l'annexe	Quantité seuil (tonnes)	Quantité seuil (tonnes)
	_	1	pour l'application - Des	pour l'application - Des
			exigences relatives au	exigences relatives au
			seuil bas	seuil haut







(F)

Page 19 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.03.2024 / 0007

Remplace la version du / version du : 16.06.2023 / 0006

Entre en vigueur le : 04.03.2024

Date d'impression du fichier PDF: 08.03.2024

Orange Power Cleaner

18	Liquefied flammable	19	50	200
	gases, Category 1 or 2			
	(including LPG) and natural gas			

Il s'impose de respecter les notes à l'annexe I de la directive 2012/18/UE, notamment celles mentionnées dans les tableaux et les notes 1 - 6 pour affecter les catégories et les seuils quantitatifs.

97.5 %

Directive 2010/75/UE (COV):

RÈGLEMENT (CE) N° 648/2004

30 % et plus

d'hydrocarbures aliphatiques

LIMONENE

Observer la réglementation sur les incidents.

Respectez le Code du travail (articles D. 4153-17, D. 4153-18 - Jeunes travailleurs (France)).

Respectez le Code du travail (articles D. 4152-9, D. 4152-10 - Femmes enceintes ou allaitant (France)).

Les dispositions nationales/l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé lors de l'utilisation d'outils doivent être appliquées.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Rubriques modifiées:

2

Formation nécessaire des collaborateurs sur la manipulation de marchandises dangereuses.

Ces indications se rapportent au produit prêt à être livré

Instruction/formation nécessaire des collaborateurs sur la manipulation de substances dangereuses.

Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP):

Classification conformément au Règlement CE n° 1272/2008 (CLP)	Méthode d'évaluation utilisée
Eye Irrit. 2, H319	Classification selon la procédure de calcul.
Skin Irrit. 2, H315	Classification selon la procédure de calcul.
Skin Sens. 1, H317	Classification selon la procédure de calcul.
Asp. Tox. 1, H304	Classification selon la procédure de calcul.
Aquatic Acute 1, H400	Classification selon la procédure de calcul.
Aquatic Chronic 3, H412	Classification selon la procédure de calcul.
Aerosol 1, H222	Classification selon la procédure de calcul.
Aerosol 1, H229	Classification en raison de la forme ou l'état
	physique.

Les phrases suivantes représentent les phrases H, les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants.

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Eye Irrit. — Irritation oculaire

Skin Irrit. — Irritation cutanée

Skin Sens. — Sensibilisation cutanée



E

Page 20 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.03.2024 / 0007

Remplace la version du / version du : 16.06.2023 / 0006

Entre en vigueur le : 04.03.2024

Date d'impression du fichier PDF: 08.03.2024

Orange Power Cleaner

Asp. Tox. — Danger par aspiration

Aquatic Acute — Danger pour le milieu aquatique - toxicité aiguë Aquatic Chronic — Danger pour le milieu aquatique - toxicité chronique

Aerosol — Aérosols

Flam. Liq. — Liquide inflammable

Principales références bibliographiques et sources de données:

Réglement n° 1907/2006/CE (REACH) et règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version respectivement en vigueur.

Guide de l'élaboration des fiches de données de sécurité dans la version en vigueur (ECHA)

Guide de l'étiquetage et de l'emballage conformément au règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version en vigueur (ECHA).

Fiches de données de sécurité des ingrédients.

Site internet ECHA - informations sur les produits chimiques

Banque de données sur les substances GESTIS (Allemagne)

Office fédéral de l'Environnement "Rigoletto" - site d'information sur les substances dangereuses pour l'eau (Allemagne).

Directives communautaires sur les valeurs limites d'exposition professionnelle 91/322/CEE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, (ÚE) 2009/161, (UE)

2017/164, (UE)2019/1831 dans la version respectivement en vigueur.

Listes nationales des valeurs limites d'exposition professionnelle des différents pays dans la version respectivement en vigueur.

Prescriptions sur le transport de marchandises dangereuses dans le trafic routier, ferroviaire, maritime et aérien (ADR, RID, IMDG, IATA) dans la version respectivement en vigueur.

Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

AOX Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables)

ASTM ASTM International (American Society for Testing and Materials)

ATE Acute Toxicity Estimate (= ETA - Estimation de la toxicité aiguë)

BAM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, Allemagne)

BAuA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection et de la médecine du travail,

Allemagne)

BSEF The International Bromine Council by body weight (= poids corporel)

CAS Chemical Abstracts Service

CE Communauté Européenne

CEE Communauté européenne économique

cf. confer

ChemRRV (ORRChim) Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques -

ORRChim, Suisse)

CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)

DEFR Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)

DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Suisse)

DMEL Derived Minimum Effect Level

DNEL Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)

dw dry weight (= masse sèche)

ECHA European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques) EINECS European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances

ELINCS European List of Notified Chemical Substances

EN Normes Européennes, normes EN ou euronorms

env. environ

EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)

etc. et cetera (= et ainsi de suite)

EVAL Copolymère d'éthylène-alcool vinylique éventl. éventuel, éventuelle, éventuellement

fax. Télécopie gén. générale

GWP Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global)

IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer - CIRC)

IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)

IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)

ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement



Page 21 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 04.03.2024 / 0007

Remplace la version du / version du : 16.06.2023 / 0006

Entre en vigueur le : 04.03.2024

Date d'impression du fichier PDF: 08.03.2024

Orange Power Cleaner

International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code) IMDG-Code

IUCLID International Uniform Chemical Information Database

IUPAC International Union for Pure Applied Chemistry (= Union internationale de chimie pure et appliquée)

LC50 Lethal Concentration to 50 % of a test population (= CL50 - Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane))

LD50 Lethal Dose to 50% of a test population (Median Lethal Dose) (= DL50 - Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane))

LMD Les listes pour les mouvements de déchets (Suisse)

Limited Quantities IΩ n.a. n'est pas applicable n'est pas disponible n.d.

n.e. n'est pas examiné NIOSH National Institute for Occupational Safety and Health (= Institut national pour la sécurité et la santé au travail (États-Unis))

OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)

OFEV Office fédéral de l'environnement (Suisse)

OMoD Ordonnance sur les mouvements de déchets (Suisse)

org. organique

OSHA Occupational Safety and Health Administration (= Administration de la sécurité et de la santé au travail (États-Unis))

OTD Ordonnance sur le traitement des déchets (Suisse)

par ex., ex. par exemple

PBT persistent, bioaccumulative and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)

PΕ Polyéthylène

PNEC Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)

Polyvinylchlorure

REACHRegistration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (REGLEMENT (CE) N o 1907/2006 concernant l'enregistrement,

l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)

REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.

Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses RID

SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)

Tél. Téléphone UE Union européenne

United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies relatives **UN RTDG** au transport des marchandises dangereuses)

Volatile organic compounds (= composants organiques volatils (COV)) VOC

vPvB very persistent and very bioaccumulative

wet weight wwt

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles.

Toute responsabilité est exclue.

Elaboré par:

Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim, Tél.: +49 5233 94 17 0, Fax: +49 5233 94 17 90

© by Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.